

CYCLIFE FRANCE
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. Objet et définitions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels la société Cyclife France, société anonyme au capital de 14 600 000,00 euros, ayant son siège social Site de Centraco, CHE DEPARTEMENTAL 138 à CODOLET (30200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 380 303 107, confié au Titulaire, qui accepte, la réalisation de Prestations..

Dans les présentes conditions générales d'achat, les termes suivants employés avec une majuscule et indifféremment au singulier ou au pluriel, auront la signification attribuée ci-dessous, à moins qu'il en soit expressément décidé autrement dans les conditions particulières.

CGA	Désigne les présentes conditions générales d'achat.
Conditions Particulières	Désigne les dispositions contractuelles propres à un Contrat.
Centraco	Installation Nucléaire de Base N°160 dénommée Centraco dont l'exploitant est la Société
Titulaire	(= le Fournisseur, le Prestataire). Désigne toute entreprise de services à qui est confiée la réalisation des Prestations et/ou Produits dans le cadre d'un Contrat.
Fournitures	Désigne toute marchandise, équipements y compris composants, produit, matériaux ou matière première requis dans le cadre de l'exécution des Travaux.
Informations Confidentielles	Désigne toute information ou autre donnée communiquée sous quelque forme que ce soit (et notamment par oral, par écrit ou sous forme électronique) de nature scientifique, technique, technologique, industrielle, sociale, commerciale, financière, juridique ou de toute autre nature que ce soit relative notamment à la Société, ses Affiliées, leur technologie, leur activité, tout document constituant le Contrat ou remis à cet effet, les avenants éventuels, ainsi que les informations soumises explicitement par la Société à diffusion restreinte, que ces informations ou données soient ou non couvertes par des droits de propriété intellectuelle, en ce compris notamment tous plans, dessins, spécifications, procédés, savoir-faire, méthodes, études, logiciels ou progiciels.
Livable	Désigne les rapports, études, plans, maquettes, dessins, fichiers, et autres documents conçus et/ou réalisés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, qu'ils soient sous forme écrite, électronique, ou sous toute autre forme.
Contrat	Désigne le contrat conclu entre la Société et le Titulaire, ou la commande émise par la Société au Titulaire, y compris les éventuels avenants, définissant les Conditions Particulières applicables pour le projet concerné.
Ouvrage	Désigne le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil (y.c Voiries et Réseaux Diverses : VRD) destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique, résultant de l'exécution du Contrat.
Parties	Désigne collectivement le Titulaire et la Société.
Prestations	Désigne toute fourniture de Produit, Livrable, Fourniture, tout Travaux, tout service et/ou opération objet du Contrat, tel que décrit dans les Conditions Particulières.
Produit	Désigne toute marchandise, bien, produit, composant, logiciel, attaché ou non à la réalisation d'une Prestation.
Résultat	Désigne l'ensemble des savoir-faire, études, expériences, démarches, documents, programmes informatiques, données, spécifications, plans, procédés, calculs, méthodes et, plus généralement, toutes les connaissances générées dans le cadre de l'exécution du Contrat tels qu'ils figurent dans les Livrables ou tout autre document attaché à un Produit ou découlant de la Prestation.

Service	Désigne les services, Produits, Livrables confiés par la Société au Titulaire au titre du Contrat. Elles incluent notamment les études de conception et de faisabilité, les études informatiques, les études d'ingénierie et d'architecture et les prestations de conseils et d'audit.
Société	(= le Client) Désigne Cyclife France
Travaux	Désigne les travaux de construction, génie civil, Services, Fournitures, Livrables confiés par la Société au Titulaire au titre du Contrat.

Les CGA pourront, le cas échéant, être complétées et/ou modifiées par des Conditions Particulières sous la forme d'un Contrat propres aux relations entretenues entre la Société et le Titulaire pour une activité particulière, lesdites Conditions Particulières prévalant alors sur les CGA. La Société ne reconnaît que les CGA, à l'exclusion de tous usages et conditions mentionnés sur les lettres, bordereaux, factures, conditions générales de vente ou autres documents émanant du Titulaire, même revêtus de la signature d'un membre du personnel de la Société ou du cachet de la Société.

La Société dispose de la faculté de mettre à jour les présentes CGA à tout moment, lesquelles mises à jour s'appliqueront à tout achat de Prestations intervenus postérieurement à sa date de publication.

2. Objet du Contrat – ajustement du Contrat

L'objet du Contrat est défini dans les Conditions Particulières, lesquelles définissent le cadre de contractualisation en son préambule.

Avant tout accord entre les Parties, le Titulaire, en tant qu'entreprise expérimentée et spécialisée dans son domaine et objet du Contrat à conclure, doit s'informer des besoins exprimés par la Société, vérifier les données contenues dans les documents de la Société, et être force de proposition pour proposer toutes modifications ou ajustements nécessaires en vue d'assurer la bonne exécution du Contrat.

Tout Contrat confié au Titulaire est formalisé par l'émission d'une commande, d'un contrat ou d'un ordre de service par la Société qui précise la nature des Prestations concernées, le prix, les délais d'exécution et, le cas échéant les conditions techniques, commerciales et administratives supplémentaires aux CGA, que le Titulaire s'engage à respecter de manière impérative pour la livraison des Produits et/ou l'exécution des Prestations. Ces éléments sont des conditions essentielles de l'accord des Parties. Sera considérée comme nulle et non avenue toute mention manuscrite apportée par le Titulaire dans le corps du Contrat ou sur un accusé de réception de commande qui n'aurait pas été au préalable discutée avec la Société et non acceptée par cette dernière. Le périmètre du Contrat confié au Titulaire peut évoluer en fonction des besoins de la Société, et en conséquence entraîner un réajustement du Contrat.

En cas de modification de lois, règlements, décisions administratives, normes et/ou de leur interprétation par les autorités concernées, non prévisible au jour d'ouverture du Contrat, qui aurait pour effet de modifier et/ou d'impacter les modalités de livraison des Produits et/ou de réalisation des Prestations par le Titulaire, les Parties conviendront des modifications à apporter - dont notamment le prix et les délais d'exécution - par voie d'avenant.

Un contrat, quel que soit sa forme, signé par une signature électronique sécurisée ou une signature originale, a la même valeur probante.

De convention expresse, la Société sera dispensée de vérifier les pouvoirs du signataire lequel engagera en tout état de cause le Titulaire.

3. Acceptation du Contrat et opposabilité des CGA

A compter de la signature par le Titulaire du Contrat émis par la Société, et/ou en cas de début d'exécution des Prestations, ou à défaut de dénonciation par le Titulaire du Contrat dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date d'envoi, le Contrat, dont les CGA font partie intégrante, sera réputé définitivement accepté

par le Titulaire, sans aucune possibilité de modification unilatérale d'aucune sorte.

Toutefois, si la Société souhaite apporter des modifications aux conditions du Contrat, le Titulaire s'engage à les réaliser, après accord des deux Parties sur les conséquences d'une telle modification, notamment sur les délais et prix y afférents.

Par la signature du Contrat, le Titulaire est réputée :

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution du Contrat et s'être parfaitement et totalement rendu compte de sa nature, de son importance, des interfaces avec les autres marchés et de sa particularité,
- avoir procédé à une visite détaillée de l'installation et/ou du terrain et apprécié toutes les sujétions résultant :
 - o de la configuration des abords et des accès,
 - o de la nature du sol, du niveau de la nappe phréatique, des venues d'eau éventuelles et de la topographie, tels qu'ils figurent dans les pièces contractuelles,
 - o des moyens de communication et de transport, et le cas échéant, d'approvisionnement en matériaux,
 - o des ressources en main d'œuvre,
 - o de l'éloignement des décharges autorisées le cas échéant,
 - o des contraintes liées aux chantiers voisins le cas échéant,
 - o de la coactivité avec les autres marchés et des contraintes liées aux chantiers voisins le cas échéant,
 - o des possibilités d'installations de chantiers,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation,
- avoir pris connaissance, avant la signature du Contrat, du rapport de fin de phase de conception établi par le contrôleur technique. Le Titulaire prend ou s'il y a lieu fait prendre par les entrepreneurs cotraitants et pour ce qui les concerne, sous l'autorité de Cyclife France, toutes les dispositions nécessaires pour répondre aux conclusions de ce rapport ou de ces prescriptions,
- Le Titulaire reconnaît ainsi avoir une parfaite connaissance des lieux, de tous les éléments afférents à l'exécution des Prestations et avoir inclus dans son prix toutes les incidences découlant de ces éléments. Il ne pourra donc en aucun cas arguer d'erreur ou d'omission tant dans les pièces écrites que sur les pièces graphiques, pour réclamer ultérieurement de suppléments de prix.
- Le Titulaire assure l'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des Prestations dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels.
- Le Titulaire doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l'exécution.
- Le Titulaire fournit à Cyclife France tous les renseignements nécessaires sur l'organisation et les dispositifs de contrôle.

4. Conditions d'application

4.1 Les Conditions Particulières

4.1.1 définissant les Prestations de Service, Produits et Livrables.

La réalisation des Prestations de Service et/ou livraison des Produits par le Titulaire constitue une obligation de résultat. Le Titulaire s'engage à se conformer strictement à toutes les conditions du Contrat, aux documents contractuels visés dans les Conditions Particulières, aux spécifications et instructions de la Société ainsi qu'à toutes les lois et réglementations en vigueur. Sauf disposition expresse contraire du Contrat, le Titulaire est responsable et prend à sa charge les Produits. Le Titulaire s'engage à mettre en place et maintenir en permanence la structure et les équipements nécessaires à la parfaite exécution du Contrat, dans les délais convenus avec la Société.

Dans le cadre de la réalisation du Contrat et des Prestations décrites dans les pièces constitutives telles que définies dans les Conditions Particulières, le Titulaire doit fournir des Prestations de qualité,

conformes aux besoins exprimés par la Société. Le Titulaire met en œuvre les moyens, ressources humaines, expérience, savoir-faire et compétence qu'il estime nécessaires et suffisants, en tant que spécialiste de la profession, dans le respect des normes en vigueur.

Le Titulaire procédera, à ses frais, à tous tests, contrôle, sondage et analyses nécessaires, afin de vérifier et garantir que les Prestations sont conformes à l'ensemble dispositions du Contrat, aux CGA, à la réglementation applicable ainsi qu'à l'usage et à la destination auxquels elles sont destinées. Le Titulaire s'engage à proposer à la Société à des conditions techniques et économiques acceptables, tout perfectionnement qui pourrait être apporté aux Prestations, en raison de l'évolution de l'état de l'art et qui serait susceptible d'améliorer, notamment en qualité ou en coût, la réalisation du Contrat.

Les approvisionnements des matériels sont réalisés selon les spécifications du Contrat. Les matériaux et produits fournis par le Titulaire dans le cadre du Contrat doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante.

La mise en œuvre des produits de substitution doit être soumise à l'accord préalable de Cyclife France.

Aucune expédition de matériel et/ou fourniture ne doit être commencée par le Titulaire s'il ne dispose sur le chantier des moyens humains et matériels nécessaires pour effectuer le déchargement et entreprendre la mise en place.

Le déchargement du matériel et/ou fournitures nécessaires aux Travaux incombe au Titulaire. Le Titulaire prévoit les moyens nécessaires au déchargement du matériel en un lieu accessible aux semi-remorques. Cette prestation intègre, si nécessaire, la signalisation, les matériels nécessaires au déchargement (grue, etc...).

Les matériels et/ou fournitures défectueux ou inadaptés peuvent être refusés par Cyclife France et le Titulaire est tenu de les enlever du chantier dans les délais qui sont prescrits, faute de quoi, et après mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent être évacués à ses frais et risques.

4.1.2 définissant les Travaux, Fournitures et Livrables.

La réalisation de ceux-ci par le Titulaire constitue une obligation de résultat.

Dans le cadre de la réalisation du Contrat et des Travaux décrits dans les pièces constitutives telles que définies dans les Conditions Particulières, le Titulaire doit fournir des Travaux de qualité, conformes aux besoins exprimés par la Société. Le Titulaire met en œuvre les moyens, ressources humaines, expérience, savoir-faire et compétence qu'il estime nécessaires et suffisants, en tant que spécialiste de la profession, dans le respect des normes en vigueur et des spécifications techniques de construction.

Le Titulaire procédera, à ses frais, à tous tests, contrôles, sondages et analyses nécessaires, afin de vérifier et garantir que les Travaux sont conformes à l'ensemble dispositions du Contrat, aux CGA, à la réglementation applicable ainsi qu'à l'usage et à la destination à laquelle ils sont destinés. Le Titulaire s'engage à proposer à la Société à des conditions techniques et économiques acceptables, tout perfectionnement qui pourrait être apporté aux Travaux, en raison de l'évolution de l'état de l'art et qui serait susceptible d'améliorer, notamment en qualité ou en coût, la réalisation du Contrat.

Les approvisionnements des matériels sont réalisés selon les spécifications du Contrat. Les matériaux et produits fournis par le Titulaire dans le cadre du Contrat doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante.

La mise en œuvre des produits de substitution doit être soumise à l'accord préalable de Cyclife France.

Aucune expédition de matériel et/ou fourniture ne doit être commencée par le Titulaire s'il ne dispose sur le chantier des moyens humains et matériels nécessaires pour effectuer le déchargement et entreprendre la mise en place.

Le déchargement du matériel et/ou fournitures nécessaires aux Travaux incombe au Titulaire. Le Titulaire prévoit les moyens nécessaires au déchargement du matériel en un lieu accessible aux semi-remorques. Cette prestation intègre, si nécessaire, la signalisation, les matériels nécessaires au déchargement (grue, etc...).

Les matériels et/ou fournitures défectueux ou inadaptés peuvent être refusés par Cyclife France et le Titulaire est tenu de les enlever du chantier dans les délais qui sont prescrits, faute de quoi, et après mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent être évacués à ses frais et risques.

4.2 Les conditions applicables en cas de prestations complémentaires et/ou supplémentaires sont définies dans les Conditions Particulières.

4.3 Les conditions applicables en cas de prestations hors du périmètre du Contrat sont définies dans les Conditions Particulières.

4.4 Les conditions applicables en cas de variation du périmètre, évolution ou modification du Contrat sont définies dans les Conditions Particulières.

5. Conformité aux lois et réglementations

Le Titulaire s'engage, sous sa responsabilité, à affecter les moyens et ressources humaines, techniques, financières les plus appropriés et nécessaires.

Ainsi, le Titulaire devra sans cesse s'informer sur les normes, performances, réglementations ou caractéristiques auxquelles les Prestations devront répondre et s'assurer du respect de l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment concernant les mesures à prendre en matière de sécurité incendie, d'hygiène et de radioprotection applicables dans le ou les sites de la Société concernée, du règlement européen 1907/2006 « REACH » et plus généralement du respect des règles de l'art de la profession et des normes et standards applicables à la Société.

Le Titulaire est responsable de l'établissement de toute déclaration, de l'exécution de toute formalité et/ou de l'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat et/ou à la jouissance par la Société des Prestations. A ce titre, il garantit la Société contre toute réclamation ou condamnation résultant de l'inexécution ou la mauvaise exécution par lui-même, un de ses fournisseurs ou sous-traitants de l'une quelconque de ces démarches.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes exigences de conformité, notamment concernant le type de Produits ou Fournitures, leurs accessoires, étiquetage et fera connaître à la Société les mentions devant figurer sur les Produits, Fournitures et/ou leurs emballages permettant d'évaluer les risques inhérents à leur utilisation ou raisonnablement prévisibles, que ces mentions résultent d'une législation ou réglementation spécifiquement applicable, notamment concernant les substances chimiques dangereuses qui seront dûment étiquetées conformément à la réglementation REACH et munies de leur Fiche de Données de Sécurité (FDS), ou de l'obligation générale de sécurité des Produits. Le Titulaire s'engage à garantir la Société contre toute action liée, directement ou indirectement, à un manquement à l'obligation de sécurité des Produits ou Fournitures.

6. Devoir de mise en garde et de conseil / Devoir d'alerte et d'information

En sa qualité de professionnel spécialisé, le Titulaire sera également tenu d'un devoir de conseil et de mise en garde à l'égard de la Société et s'engagera notamment à lui notifier par écrit dès qu'il en aura connaissance tout élément, événement, acte susceptible d'affecter la bonne exécution de ses obligations. Le Titulaire ne pourra invoquer un manque de concordance entre le descriptif technique et/ou les plans qui lui seraient remis et/ou le Contrat ou une omission ou une imprécision dans les descriptions des Livrables pour réclamer un supplément quelconque lors de l'exécution ou justifier d'un éventuel retard ou de toute autre réclamation complémentaire. Ceci dans la limite des éléments en sa possession ou disponible sur demande auprès de la Société. Le Titulaire reconnaît que l'éventuelle assistance de la Société dans le cadre des obligations à la charge du Titulaire ne relève que de son devoir de collaboration, et que la Société ne dispose pas de la compétence et du savoir-faire nécessaire pour se substituer au Titulaire dans ce cadre, ni pour apprécier ses décisions ou les moyens mis en œuvre, le Titulaire ayant, pour sa part, déclaré disposer de toute l'expertise requise pour assurer les Prestations de manière autonome.

Dans l'hypothèse où le Titulaire se trouverait dans l'incapacité totale ou partielle d'assurer la livraison des Prestations selon la qualité, les délais et/ou quantités requises et indiqués au Contrat, le Titulaire s'engage à en informer aussitôt la Société par écrit et à proposer, à ses frais, une solution permettant d'assurer la continuité de de(s) la

Prestation(s). En cas de rupture de fabrication de tout ou partie des Produits et/ou Fournitures et d'impossibilité de mettre à disposition un produit ou fourniture de substitution répondant aux mêmes spécifications que les Produits ou Fournitures et aux exigences de la Société, ou d'impossibilité de poursuivre l'exécution des Prestations, les Parties se rencontreront aux fins de trouver une solution palliative, sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Société serait fondée à réclamer.

En tout état de cause, la Société reste libre de mettre en œuvre toutes solutions alternatives et de recourir à tout autre fournisseur pour la livraison / l'exécution des Prestations aux frais exclusifs du Titulaire.

7. Obligations du Titulaire en matière de sécurité, santé, sureté, radioprotection, environnement et performance énergétique

Le Titulaire s'engage à se conformer aux politiques de la Société en vigueur relatives aux thèmes objet du présent article, et consultables sur le site : www.cyclife-edf.com/cyclife/organisation/cyclife-france

L'hygiène et la sécurité sur les chantiers font partie intégrante de la bonne réalisation des Prestations et sont régies par un certain nombre de lois et règlements. À ce titre, il appartient au Titulaire : de donner les instructions nécessaires à son personnel vis-à-vis des risques propres à son chantier et liés aux interférences avec l'installation et les autres chantiers ; de donner les instructions à observer par leur personnel en situation d'urgence (incendie, accident de personne ...) ; de donner l'instruction nécessaire à son personnel en matière de risques d'incendie, de risques d'origine électrique, et le cas échéant, de risques d'origine radioactive et de risques inhérents à l'utilisation de produits dangereux et notamment d'explosifs ; d'établir et de diffuser les consignes à observer par le personnel en cas d'incendie, de danger d'origine électrique, de travaux en hauteur ou de risque d'origine radioactive ; de mettre son personnel à la disposition du service incendie commun à toutes les entreprises présentes sur le chantier ou d'autres services communs lorsque de tels services sont organisés ; de désigner un préposé chargé de la sécurité sur le chantier et communiquer à la Société, le nom et la qualité de celui-ci ; de communiquer à la Société et au coordonnateur une copie des déclarations d'accidents du travail faites à la Sécurité Sociale pour les accidents survenant sur le chantier. Une fiche technique d'accident conforme à un modèle type remis au Titulaire est établie pour tout accident ayant entraîné au moins une journée d'interruption de travail, non comprise celle au cours de laquelle l'accident s'est produit. Cette fiche est transmise dans les quarante-huit heures à la Société et au coordonnateur, pour collecter, à des fins statistiques, les déclarations d'accident dans une base de données.

Conformément à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », les personnes accidentées ont droit d'accès et de rectification des informations collectées. Le Titulaire est tenu d'en informer son personnel, le personnel intérimaire auquel il a recours, ainsi que ses entreprises sous-traitantes, de réaliser si cela est nécessaire les constructions provisoires (ateliers fixes ou mobiles, abris de montage, vestiaires, bureaux, magasins et autres bâtiments de chantier) en matériaux incombustibles et d'aménager leur équipement de façon à éviter tout risque d'incendie, de mettre en œuvre des actions de sensibilisation du personnel d'encadrement et de conduite des chantiers, orientés sur la protection des personnes, notamment pour les travaux exécutés à proximité des ouvrages souterrains « électricité et gaz ». Ces actions comportent tout particulièrement une formation à la bonne utilisation des plans d'études préalables et à une bonne exploitation des renseignements obtenus à la suite de la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, de veiller à ce que, quelle que soit sa durée, le chantier et ses installations annexes soient balisés ou isolés de la circulation du public et des véhicules à moteur, conformément aux conditions ou dispositions particulières éventuelles de délimitation et de protection rappelées ou spécifiées par la Société, dans les dossiers de consultation. Les dispositifs de clôtures de chantier doivent être adaptés à la protection des tiers et aux besoins du personnel, répondre au mieux aux souhaits d'esthétisme et de propreté exprimés par la Société.

Dans le cadre du respect de l'environnement des chantiers, l'action du Titulaire porte tout particulièrement sur les points suivants :

maintien du bon aspect des véhicules et engins divers, des installations destinées aux personnels ou au gardiennage, tenues des personnels intervenant sur les chantiers.

Dans le cas où des mesures prises par le Titulaire ou ses sous-traitants en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail apparaîtraient manifestement insuffisantes pour la Société au regard des prescriptions en la matière, et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la Société peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires.

8. Exécution - Livraison / Réception

8.1 Exécution

L'exécution commence à la date fixée dans le Contrat.

L'exécution ou la livraison des Prestations devra se faire impérativement selon les dates et aux lieux indiqués dans le Contrat. Le cas échéant, la Société émettra un ordre d'exécution, un ordre de service et/ou un ordre de travaux au Titulaire. Ces documents sont définis ci-après et sont écrits, datés, numérotés et signés par un représentant de la Société dûment habilité. Ils sont adressés au Titulaire qui en accuse immédiatement réception en précisant la date de réception. L'ordre d'exécution est un document écrit par lequel la Société indique au Titulaire la date à laquelle il peut commencer l'exécution d'une phase ou de la totalité du Contrat. L'ordre de service est un document écrit, signé et daté, par lequel la Société ordonne au Titulaire de prendre telle disposition prévue dans le cadre des obligations découlant des CGA ou du Contrat. L'ordre de travaux est un document écrit par lequel la Société demande au Titulaire un travail déterminé non prévu initialement dans le périmètre des spécifications techniques. L'ordre de travaux précise l'objet des travaux supplémentaires à exécuter, le mode de règlement desdits travaux et le délai d'exécution. Si un accord n'intervient pas entre les Parties sur les modalités d'exécution, de délai, de prix et de règlement des ordres de travaux, le Titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de travaux concerné, sans que cela puisse lui être reproché à quelque titre que ce soit.

8.2 Livraison

La livraison des Produits ou Fournitures et/ou la réception des Prestations devra se faire impérativement aux dates et lieux indiqués dans le Contrat, et à défaut, dans les locaux de la Société.

En ce qui concerne la livraison des Produits ou Fournitures, la Société pourra toutefois modifier le lieu de livraison, par simple notification écrite, par tout moyen, au Titulaire avant la date de livraison.

Sauf disposition contraire dans le Contrat, la règle INCOTERM applicable est : DDP (Delivery Duty Paid). Les Produits ou Fournitures devront être assurés par le Titulaire à ses frais contre perte, vol, bris, avaries et tous autres risques jusqu'au lieu de livraison.

Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison, comportant toutes les indications nécessaires à l'identification complète des Produits ou Fournitures (numéro de commande, numéro de lot, désignation des Produits ou Fournitures, quantité livrée, poids), et le cas échéant des fiches de données sécurité des Produits, conformément au Règlement REACH.

Lorsque cela est nécessaire l'emballage des Produits ou Fournitures est sous la responsabilité du Titulaire et doit permettre l'identification des Produits ou Fournitures, le transport, la manutention et le stockage sans dommage des Produits ou Fournitures. Toute avarie survenue jusqu'à l'arrivée des Produits ou Fournitures au lieu de livraison et/ou tout manquant imputables à un emballage insuffisant ou défectueux, sera à la charge du Titulaire, et celui-ci effectuera le remplacement des Produits ou Fournitures détériorées et/ou manquants à ses frais répondant aux mêmes conditions que celles figurant dans le Contrat et ce dans le plus court délai.

8.3 Réception des Prestations

8.3.1 Produits et Prestations de Service : Réception – Conformité - Recette

Le Titulaire a l'entière responsabilité de l'état des Produits et/ou des Prestations qui devront être en tous points conformes aux spécifications de la Société, aux conditions du Contrat ainsi qu'à l'usage auquel(les) ils/elles sont destiné(e)s. Ils/Elles devront être exempt(e)s de tout vice apparent ou caché et de défaut de

fonctionnement. Les Produits et/ou Prestations devront en outre satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur. Lors de la livraison par le Titulaire des Produits et/ou de la réalisation des Prestations, la Société les inspectera pour s'assurer qu'ils/elles ne sont pas endommagé(e)s et qu'ils sont bien conformes aux conditions du Contrat et dans la mesure du possible, qu'ils/elles ne comportent pas de défaut visible. A la suite de cette inspection visuelle, la Société se réserve le droit de :

- refuser et/ou de retourner aux frais et risques du Titulaire, en tout ou partie, tout Produit et/ou Prestation que la Société estimerait non conforme ou toute livraison partielle (au-delà d'une tolérance de plus ou moins 3%), le Titulaire devra alors remplacer à ses frais le Produit et/ou la Prestation concerné(e) par un Produit et/ou Prestation conforme et répondant aux mêmes exigences, dans les plus brefs délais ;
- établir et signer un procès-verbal de livraison (un « Procès-Verbal de Réception »), la date de cette signature constituant la date de départ de la période de garantie contractuelle.

Toutefois, le Titulaire reconnaît que la Société reste en droit de faire valoir un défaut de conformité nonobstant l'établissement du Procès-Verbal de Réception, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la livraison des Produits et/ou de la réalisation des Prestations, dès lors qu'elle démontre que le défaut existait au jour de la délivrance desdits Produits et/ou Prestations.

Au cas où le Titulaire constaterait lui-même la non-conformité d'un ou plusieurs Produits et/ou Prestations, il devra immédiatement en aviser la Société par écrit, attendre les instructions écrites de la Société, étant entendu qu'il accepte d'ores-et-déjà, si la Société en fait la demande, de procéder à leur destruction, à ses frais et à en soumettre un justificatif à la Société.

Lorsque le Produit ou la Prestation objet du Contrat du fait de sa spécificité, mérite que soit mise en place une procédure de recette ou de réception détaillée, comportant plusieurs étapes (provisoire et définitive), les Parties établiront conjointement une procédure de recette ou réception, le cas échéant dans des conditions particulières, avant le début d'exécution du Contrat ou au plus tard avant la réception ou livraison.

Lors de la réception, en cas de réserves émises par la Société, cette dernière peut, après une mise en demeure restée infructueuse, notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, pendant plus de quinze (15) jours calendaires, soit :

-faire exécuter les Prestations et/ou commandes les produits par une autre entreprise, aux frais et risques du Titulaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer et appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 11 des CGA.

-renoncer à la levée des réserves moyennant une réfaction du prix des Prestations. Conformément à l'article 1223 du Code civil, si tout ou partie du Produit et/ou des Prestations n'est pas entièrement conforme aux spécifications du Contrat, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation du Produit et/ou des Prestations, la Société peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité aux spécifications du Contrat, renoncer à ordonner la réfection du Produit et/ou des Prestations et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix. Si cette dernière accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Sauf dispositions contraires prévues au Contrat, le transfert de propriété interviendra au moment de la réception définitive et sans réserve des Produits et/ou des Prestations. En conséquence, toute clause de réserve de propriété est inopposable à la Société.

Sauf dispositions contraires prévues au Contrat, le transfert des risques interviendra au moment de la réception sans réserve des Produits et/ou des Prestations.

Les plans, notices ou renseignements nécessaires à l'utilisation des Produits et/ou des Prestations seront remis à la Société par le Titulaire au plus tard au moment de la livraison, en langue française, sauf disposition particulière contraire.

8.3.2 Fournitures et Prestations de Travaux : Réception des Travaux / Ouvrage - Transfert propriété - Transfert des risques

Le Titulaire s'oblige à se conformer aux dispositions de l'Annexe 2 Réception jointe aux CGA, sauf disposition contraire dans le Contrat.

9. Mise à disposition de locaux, matériels et/ou terrain par la Société

9.1 Propreté, états des lieux, réparation et remise en état

Sauf dispositions contraires prévues au Contrat, lorsque les Prestations sont réalisées sur le site de la Société ou que cette dernière met à disposition du Titulaire des locaux, ateliers ou équipements (matériels, machines, outillages...) dans le cadre de la réalisation de la Prestation, un état des lieux d'entrée relatif à la propreté des lieux, à l'état des équipements ainsi que les locaux mis à disposition est effectué. Celui-ci est daté, enregistré et visé contradictoirement par les représentants des Parties.

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée du Contrat à maintenir les lieux dans un état de propreté et de rangement optimal ainsi que les équipements mis à sa disposition. Les Parties prévoient de procéder à l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire en fin de Prestation. Cet état des lieux précise l'état des locaux et équipements et le cas échéant les réparations ou remises en état nécessaires (hors usure normale) à la charge du Titulaire ainsi que les délais dans lesquels ils sont exécutés.

Dans tous les cas, durant toute la durée du Contrat, les dégradations de la responsabilité du Titulaire ayant un impact sureté et/ou radioprotection sont prises en charge par le Titulaire et traitées immédiatement selon les modalités que définira la Société.

En cas de non-respect des échéances fixées, la Société assure la remise en état des installations et refacture le montant des réparations au Titulaire.

En l'absence d'établissement d'un état des lieux d'entrée, les locaux, ateliers et équipements sont réputés en bon état de propreté et de fonctionnement.

9.2 Installation - repli de chantier et gestion des déchets

Un état contradictoire des lieux et des terrains mis à la disposition du Titulaire doit être dressé avant le démarrage des Travaux. Pendant la période de préparation, le Titulaire doit également fournir un plan sur lequel devront figurer l'emplacement des bureaux de chantier et de tous les aménagements requis pour la réalisation des Travaux conformément aux normes et réglementations en ce compris toute signalisation et panneautique de chantier.

La propreté du chantier doit être maintenue de façon constante.

Le Titulaire est tenu de procéder régulièrement, à ses frais, au nettoyage du chantier pour débarrasser leur surface des déchets provenant de ses Travaux. Il est tenu d'enlever, à ses frais, les gravats, déchets, débris, emballages ou autres chutes qui proviennent de l'exécution de ses propres Travaux. Le nettoyage final de l'ensemble de l'Ouvrage avant la réception des Travaux est exécuté par le Titulaire ou un entrepreneur spécialisé aux frais du Titulaire.

10. Durée – Délais – Intempéries - Arrêt de chantier

10.1 Entrée en vigueur - Durée

Sauf dispositions contraires, le Contrat entre en vigueur à compter de la signature de la dernière des Parties. Pour le cas particulier des commandes, l'entrée en vigueur est la date indiquée dans la commande ou au plus tard huit (8) jours ouvrés après envoi de la commande au Titulaire.

Le Contrat reste en vigueur jusqu'au complet achèvement des Prestations et apurement des obligations à la charge du Titulaire au titre du Contrat (notamment au terme de la période de garantie(s) contractuelle et légale si tous les défauts et non conformités ont été corrigés et rectifiés ainsi que l'exécution éventuelle des obligations afférentes aux garanties légales et les règlements complets et définitifs de tous les comptes et litiges).

10.2 Délais

Le respect des délais impératifs d'exécution et/ou de livraison des Prestations tels que prévus au Contrat est un élément essentiel de l'engagement de la Société et constitue pour le Titulaire une obligation de résultat.

En conséquence, le Titulaire s'engage à respecter les délais impératifs d'exécution et/ou livraison des Prestations indiqués dans le Contrat et s'engage à prévenir immédiatement la Société de tout

événement susceptible d'entraîner un retard ou tout décalage par rapport au délai indiqué sur le Contrat et à mettre en œuvre, à ses frais, tous moyens permettant d'y remédier. Si, à titre exceptionnel, la Société accepte un report d'un ou plusieurs jalons du planning contractuel, celle-ci se réserve la possibilité de demander au Titulaire l'indemnisation du préjudice subi du fait du retard ou du décalage.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé. Les délais ainsi prolongés, ont pour l'application du Contrat les mêmes effets que les délais contractuels correspondants. Le Titulaire ne peut invoquer, comme motif de prolongation des délais contractuels, les retards dus à ses sous-traitants et/ou fournisseurs, aux essais prévus au Contrat ou résultant de rebuts, rectifications et malfaçons qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-traitants ou à ses fournisseurs, ainsi que la levée des réserves notifiées.

La Société se réserve le droit de résilier de plein droit, tout ou partie du Contrat qui ne serait pas livrée et/ou exécutée dans les délais contractuels, sauf cas de force majeure, sans préjudice du droit de la Société de solliciter le paiement de dommages et intérêts afin de compenser le préjudice subi (en ce inclus la perte d'exploitation dans la limite du montant du Contrat concerné par le préjudice et le surcoût engendré par une éventuelle Commande de Produit/Fournitures et/ou de Prestation à un tiers destinée à pallier toute défaillance du Titulaire). Les cas de force majeure doivent être notifiés sans délai à la Société.

Le désistement, la grève ou les mouvements sociaux limités au seul personnel du Titulaire ou d'un de ses sous-traitants (et de son personnel), rupture de stock, ne seront pas considérés comme un cas de force majeure. Sauf autre disposition convenue entre les Parties, dans l'hypothèse d'une suspension de l'exécution du Contrat due à un cas de force majeure pendant une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, chaque Partie pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie la résiliation immédiate de tout ou partie du Contrat sans qu'il y ait lieu à indemnisation de part et d'autre. En cas de livraison de Produits ou Fournitures et/ou d'exécution de Prestations de manière anticipée, la Société se réserve le droit de les retourner aux frais, risques et périls du Titulaire.

10.3 Intempéries relatifs aux Travaux

Sauf disposition contraire dans le Contrat, est incluse dans le délai contractuel, une durée d'intempéries de dix (10) jours ouvrés qui n'ouvrira pas droit à prorogation du délai contractuel et ne donnera lieu à aucune indemnisation financière de la part de la Société. Dans le cas d'intempéries supérieures à dix (10) jours, les délais d'exécution des Travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à l'arrêt des Travaux. Cet arrêt ne donnera lieu à aucune indemnisation. Les éventuels délais de remobilisation seront à charge du Titulaire. Toute constatation d'intempérie devra être justifiée par la transmission de la déclaration du Titulaire auprès de caisse du BTP.

10.4 Arrêt de chantier relatifs aux Travaux

Seuls les arrêts de chantier du fait de la Société et impactant le Titulaire (incluant ses sous-traitants, fournisseurs, prestataires intervenants sur le site à la date de l'arrêt) peuvent donner lieu à indemnisation. Les temps d'attente et les exercices d'évacuation ne sont pas considérés comme pouvant donner lieu à un arrêt de chantier. Cette indemnité est forfaitaire et libératoire pour l'arrêt de chantier concerné et couvre l'ensemble des frais et conséquences liés à cet arrêt. L'indemnisation de l'arrêt de chantier ne sera applicable qu'avec la confirmation que les effectifs concernés sur le site ne peuvent être occupés sur d'autres activités dans leur domaine de compétence. Le Titulaire fera ses meilleurs efforts pour réaffecter autant et aussi vite que possible les personnels immobilisés sur les autres chantiers qu'il mène. Les modalités relatives aux arrêts de chantier non-prévus à la date d'effet du Contrat et relevant de la responsabilité de la Société seront traités dans le Contrat.

11. Pénalités

Sauf disposition contraire prévue au Contrat, en cas d'inobservation d'une date ou d'un jalon figurant au Contrat et/ou en cas de non-respect d'une quelconque obligation contractuelle, le Titulaire

encourt, sans préjudice des autres droits de la Société, de plein droit et, sans mise en demeure préalable, des pénalités selon l'Annexe 1 Pénalités jointe aux CGA.

Les montants des pénalités éventuellement appliqués seront, le cas échéant, facturés au Titulaire. Les pénalités ont une vocation exclusivement comminatoire à l'effet de contraindre le Titulaire à respecter ses engagements contractuels. Ainsi, les pénalités n'ont pas un caractère libératoire et ne pourront jamais être considérées comme la réparation forfaitaire d'un dommage et/ou d'un préjudice subi par la Société. Les pénalités sont indépendantes les unes des autres et, en conséquence, cumulatives. Le versement de pénalités n'exonère pas le Titulaire de son obligation de livrer les Produits et/ou d'exécuter les Prestations et/ou de toute autre obligation dont il a la charge. La décision de la Société d'exiger ou de renoncer au paiement des pénalités ne signifie pas qu'elle renonce à se prévaloir ultérieurement du manquement en cause à l'encontre du Titulaire. L'application des pénalités est indépendante des autres mesures, droits ou recours au bénéfice de la Société auxquelles peut donner lieu l'application des CGA, notamment le droit à réclamer des dommages et intérêts devant les juridictions compétentes.

12. Audit

La Société se réserve la faculté, sous réserve d'un préavis raisonnable et sans qu'il n'en résulte une perturbation excessive dans l'organisation du Titulaire, de réaliser ou de faire réaliser des audits par tout tiers de son choix afin de s'assurer du respect de l'exécution du Contrat par le Titulaire.

13. Obligations générales de la Société

La Société s'engage (i) à une obligation de collaboration générale afin de faciliter l'exécution des Prestations et/ou la livraison des Produits, (ii) à fournir tout droit d'accès, de passage, toute autorisation de sécurité, de franchissement, toute autorisation administrative, ou autres qui seraient rendus nécessaires par la nature des Prestations, (iii) à assurer au Titulaire et dans des délais compatibles avec la réalisation des Prestations, la disponibilité des informations, Livrables, et autres données devant être fournies par ses autres contractants, (iv) à souscrire l'ensemble des assurances nécessaires en sa qualité d'exploitant et contre les divers risques professionnels de son activité, les risques d'accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, causés à des tiers.

14. Conditions Financières

14.1 Prix

Sauf disposition contraire dans le Contrat, le prix revêt un caractère global, forfaitaire, ferme et non révisable. Il rémunère le Titulaire pour l'ensemble des Prestations. En outre, il comprend les Produits et/ou Fournitures, équipements de protection individuelle, outillages nécessaires et appropriés à l'exécution des Prestations. D'une manière générale, le prix couvre l'ensemble des frais et dépenses relatifs à l'exécution des Prestations (notamment les frais inhérents aux études nécessaires à la réalisation des Prestations ou de l'Ouvrage, aux demandes d'autorisation administrative le cas échéant, les frais de main d'œuvre et les charges sociales y afférentes, les frais de sous-traitance, les frais d'élimination des déchets, et indemnités de toutes sortes, les frais de production et de reproduction des documents et les frais d'assurance). Il tient compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du Contrat, y compris les impôts, taxes et redevances de toute nature, charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des Prestations. Le Titulaire reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaire, afin d'obtenir tout éclaircissement ou information de toute nature. De ce fait, aucune contestation ne pourra être admise postérieurement à la signature du Contrat, quant à l'adéquation du prix à la nature des Prestations à réaliser.

Sera considérée comme nulle et sans effet toute clause de réserve de propriété invoquée par le Titulaire, sur tout ou partie des Prestations.

14.2 Facturation – Règlement

Le Titulaire ne facturera que les Prestations effectivement réalisées conformes au Contrat et ayant fait l'objet d'une réception sans réserve par la Société. Le calendrier de facturation est défini dans le Contrat, et le terme de paiement ne pourra pas faire l'objet d'une facture et d'un règlement par la Société tant que le terme précédent ne l'a pas été, sauf autorisation expresse de la Société. A défaut, les

factures seront émises à la réception des Prestations. Les factures devront impérativement mentionner les références des commandes ou contrats et bordereaux de livraison et être adressées électroniquement à : facturation.fournisseur@cyclife.fr. A défaut, les factures peuvent être envoyées par voie postale en un seul exemplaire à l'adresse suivante : CYCLIFE FRANCE : BP 54181 - 30204 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX. Toute demande de paiement de la part du Titulaire doit faire l'objet d'une facture. Les paiements sont effectués par la Société sous réserve de conformité des Prestations et des factures aux spécifications et clauses du Contrat.

Les factures sont payables par virement à quarante-cinq (45) jours fin de mois à réception de la facture par virement bancaire sur le compte indiqué par le Titulaire.

Tout défaut de paiement constaté à l'échéance et non lié à l'inexécution d'une obligation du Titulaire ou à la mise en œuvre du mécanisme de compensation, entraîne : (i) l'application de pénalités de retard de paiement égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal par jour de retard, à compter du jour suivant immédiatement la date d'échéance et se termine le jour du règlement définitif. Le taux des pénalités de retard s'applique sur le montant TTC de la facture. ; et (ii) une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

14.3 Garanties bancaires

Lorsque le Contrat le prévoit, la Société peut appliquer une retenue de garantie de 5% sur le paiement de chaque terme de paiement ou en une seule fois sur le dernier terme de paiement pour un montant égal à 5% du prix du Contrat, afin de garantir l'exécution des Prestations, et satisfaire à la levée des réserves faites à la réception. Toutefois à la demande du Titulaire, la retenue de garantie n'est pas appliquée si celui-ci fournit à la Société une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier égale à 5 % du montant du Contrat. La retenue de garantie est restituée ou la caution est libérée un an après la réception des Prestations prononcée avec ou sans réserve, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du Titulaire.

Lorsque le Contrat le prévoit, le Titulaire est tenu de fournir à la Société une ou plusieurs garanties à première demande par une banque française de premier rang, à savoir : (i) une garantie de restitution d'avance valable jusqu'à la réception des Prestations afin de garantir le remboursement de tout paiement réalisé par anticipation par la Société au titre du Contrat, (ii) une garantie de bonne exécution valable jusqu'à la réception des Prestations et/ou livraison des Produits afin de garantir le respect des obligations du Titulaire jusqu'à la réception des Prestations et/ou livraison des Produits.

14.4 Les Conditions Particulières peuvent prévoir la mise en place d'un partenariat productivité.

15. Responsabilité

15.1 Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers

Le Titulaire est tenu de réparer selon les règles du droit commun, les dommages causés aux tiers en lien avec l'exécution du Contrat, qui lui sont imputables et garantit la Société contre tous recours desdits tiers. A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à prendre en charge toutes sommes quelles qu'elles soient qui pourraient être réclamées à la Société ou qui lui seraient réclamées en justice, y compris les honoraires d'avocats et frais de justice.

15.2 Responsabilité du Titulaire vis-à-vis de la Société

Le Titulaire s'oblige à déclarer à l'administration, les responsabilités résultant des lois, règlements et normes en vigueur, notamment les responsabilités et garanties édictées par le Code civil, articles 11271 et 1231-1, 1382 et suivants et articles 1792 et suivants. Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de la Société des conséquences de tout manquement, négligence, inexécution, totale ou partielle, et/ou retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et de tout dommage résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les Prestations ou après achèvement de ceux-ci, et/ou durant la livraison des Produits et/ou Fournitures ou après livraison de celles-ci. En conséquence, le Titulaire est tenu de réparer l'intégralité des dommages de toute nature, qu'ils résultent de son fait, du fait de

ses fournisseurs ou du fait de ses sous-traitants. La responsabilité du Titulaire est plafonnée, tous dommages confondus (directs, indirects, matériels et/ou immatériels) au montant hors taxes du Contrat. Toutefois, le Titulaire n'est pas tenue de réparer les conséquences dommageables des fautes, actes ou omissions de la Société, sauf (i) si ces actes ou omissions ont été provoqués ou aggravés par la faute, l'inexécution ou la mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations y compris d'information, de renseignement ou de conseil vis-à-vis de la Société, (ii) si, au titre de ses obligations contractuelles, les erreurs, omissions ou contradictions, qui auraient dû être signalées par le Titulaire ne l'ont pas été.

Pendant l'exécution des Prestations et jusqu'à leur Réception, le Titulaire est gardien et responsable des fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations, qu'elles soient fournies par la Société ou par ses soins, de ses matériels et des installations de chantier mises à sa disposition qui se trouvent sur le site.

Cette responsabilité s'étend : (i) aux avaries survenant dans un local mis à sa disposition par la Société à la condition que le Titulaire utilise ce local à l'exclusion de la Société ou de tout tiers, (ii) aux vols survenant dans un local mis à sa disposition par la Société à la condition que le Titulaire utilise ce local à l'exclusion de la Société ou de tout tiers et que les vols ne soient pas dus à une négligence de la Société, (iii) aux matériels, matériaux et installations mis à sa disposition par la Société, dès leur prise en charge par le Titulaire.

Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, ses matériels et ceux mis à sa disposition par la Société et ses installations de chantier, ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues et tous autres phénomènes naturels prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les Prestations.

L'alinéa, qui précède, ne s'applique pas aux dommages prévus par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation et couverts, à ce titre, par un contrat d'assurance.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la Société au titre des pertes, avaries ou dommages.

15.3 Responsabilité de la Société

La Société, en sa qualité d'exploitant nucléaire, assume, vis-à-vis d'autrui, y compris du Titulaire, les conséquences d'un accident nucléaire trouvant son origine dans son ou ses installation(s) nucléaire(s), dans les limites et selon les modalités prévues par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 telle qu'amendée et par ses lois de transposition en droit français (articles L.597-1 et suivants du Code de l'environnement). La responsabilité de la Société comme exploitant nucléaire ne s'étend pas aux dommages subis par les biens du Titulaire et ses sous-traitants éventuels, qui se trouvent sur le site de son ou de ses installation(s) nucléaire(s) et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une quelconque de son (ses) installation(s) nucléaire(s). Dans l'hypothèse où la Société, responsable d'un dommage nucléaire, prouve que ce dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave du Titulaire qui l'a subi ou qu'elle a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, la Société est exonérée, dans une mesure appréciée par le juge en fonction de la gravité de la faute ou de la négligence du Titulaire, de l'obligation de réparer le dommage subi par le Titulaire (article L597-15 du Code de l'environnement). De plus, la Société dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire, par évènement, limité à 250 000€.

16. Assurances

16.1 Assurances du Titulaire

Le Titulaire doit justifier de contrats d'assurances en cours de validité et conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à la Société par l'exécution du Contrat. Le Titulaire doit produire, au plus tard à la date de signature du Contrat et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurances, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie, l'existence de ces contrats d'assurances ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des

responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Contrat, notamment en cas de sous-traitance. Le Titulaire doit informer la Société des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurances. La Société peut résilier tout ou partie du Contrat en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations énumérées ci-avant. Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ces mêmes obligations par le Titulaire engagerait la responsabilité de la Société, le Titulaire s'engage à la garantir contre tout recours. En conséquence, le Titulaire doit justifier des polices d'assurances suivantes en cours de validité, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables.

Responsabilité Civile : Le Titulaire, devra justifier de la souscription d'une police de Responsabilité Civile (articles 1240 et 1242 et suivants du Code civil) en vigueur. Cette police aura pour objet de garantir, tant pendant les Prestations qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du Titulaire peut être recherchée, les conséquences pécuniaires de dommages causés lors de l'exécution des Prestations ou en rapport direct avec celles-ci.

Assurance Décennale pour la réalisation des Travaux : Le Titulaire, devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité décennale en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier portant sur les garanties suivantes : (i) responsabilité décennale au sens des Articles 1792 et suivants du Code civil, (ii) bon fonctionnement au sens de l'Article 1792.3 du Code civil, (iii) dommages immatériels consécutifs à sinistres découlant des deux alinéas ci-dessus.

16.2 Assurances de la Société

L'opération peut faire l'objet d'une police dite « Tous Risques Chantier » souscrite par Cyclife France. Les garanties de cette police bénéficient tant au Titulaire qu'à ses sous-traitants, à l'exception des fournisseurs et fabricants n'intervenant pas directement sur le site et des sociétés de gardiennage.

Cette police garantie, pendant la période d'exécution et jusqu'à la Réception définitive, des dommages matériels atteignant l'Ouvrage assuré.

La police couvre également des dommages aux existants appartenant à Cyclife France sur, sous, dans ou à proximité desquels s'exécutent les Travaux, à l'exclusion des dommages dus à l'incendie, la foudre, l'explosion, le dégât des eaux. La prime est à la charge exclusive de la Société. Le Titulaire ne doit inclure dans son offre aucun coût d'assurance relatif à ce type de garantie. Les indemnités sont réglées hors taxes à la Société, en tant que souscripteur de la police d'assurance, sauf si la Société autorise expressément l'assureur à procéder au versement direct au Titulaire du lot sinistré.

A ce titre, outre les exclusions classiques (notamment celles relatives aux risques atomiques, à la guerre, à la fraude, à l'amélioration, aux malfaçons...), et toutes autres exclusions plus spécifiques que pourrait imposer l'assureur, il est spécifié que cette police ne couvre pas : (i) les dommages aux matériels et équipements de chantier, (ii) les pertes financières (pertes d'exploitation, frais d'immobilisation, pénalités...), que pourraient subir les intervenants ou dont ils auraient à répondre.

17. Garantie

17.1 Garantie relatives aux Prestations de Service

Garantie de parfait achèvement : Le Titulaire est tenu à la garantie de parfait achèvement laquelle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la Société, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Aussi, le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception conformément à l'article 1792-6 du code civil. A ce titre, le Titulaire doit exécuter les travaux et prestations éventuels de finition et de reprise, refaire les Prestations si celles-ci sont reconnues défectueuses, remédier à tous les désordres signalés par la Société de telle sorte que les Prestations soient exemptes de vices ou d'imperfections de quelque nature qu'ils soient, procéder aux travaux confirmatifs ou modificatifs dont la nécessité apparaîtrait à l'issue des essais effectués, se rendre à toute convocation de la Société.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par la Société sont à la charge du Titulaire, qui en supporte par ailleurs toutes les conséquences. Le Titulaire doit remédier aux

désordres notifiés dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur constat ou immédiatement si cela est nécessaire pour assurer la sécurité des tiers.

A défaut pour le Titulaire d'y satisfaire, la Société pourra, après mise en demeure non suivie d'exécution dans les huit (8) jours calendaires, faire exécuter les travaux par un entrepreneur de son choix aux frais du Titulaire défaillant.

Garantie de bon fonctionnement : Conformément à l'article 1792-3 du Code civil, tout ou partie des Produits font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la date de réception des Prestations.

Disponibilité et/ou maintenabilité des Produits : Sauf disposition contraire dans le Contrat, le Titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts, pendant une durée minimale de dix (10) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue, pour fournir à la Société dans des conditions raisonnables notamment de prix et de délai de livraison, les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation des Produits et/ou des Prestations.

17.2 Garantie relatives aux Travaux

Garantie de parfait achèvement : Le Titulaire est tenu à la garantie de parfait achèvement laquelle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la Société, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Aussi, le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception conformément à l'article 1792-6 du code civil. A ce titre, le Titulaire doit exécuter les travaux et prestations éventuels de finition et de reprise, refaire les Travaux si ceux-ci sont reconnus défectueux, remédier à tous les désordres signalés par la Société de telle sorte que l'Ouvrage soit exempt de vices ou d'imperfections de quelque nature qu'ils soient, procéder aux travaux confirmatifs ou modificatifs dont la nécessité apparaîtrait à l'issue des essais effectués, se rendre à toute convocation de la Société ayant pour but d'examiner l'état de l'Ouvrage. Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par la Société sont à la charge du Titulaire, qui en supporte par ailleurs toutes les conséquences. Le Titulaire doit remédier aux désordres notifiés dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur constat ou immédiatement si cela est nécessaire pour assurer la sécurité des tiers. A défaut pour le Titulaire d'y satisfaire, la Société pourra, après mise en demeure non suivie d'exécution dans les huit (8) jours calendaires, faire exécuter les travaux par un entrepreneur de son choix aux frais du Titulaire défaillant. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux rendus nécessaires par une usure normale due à l'exploitation de l'Ouvrage. Lorsque le Titulaire doit engager des travaux pour modifier ou remplacer tout ou partie de l'Ouvrage, cette partie fait l'objet d'un nouveau délai de garantie d'un an à compter de la fin de ces travaux. Si ces travaux occasionnent en outre l'immobilisation totale ou partielle de l'Ouvrage, le délai de garantie de la partie immobilisée est prolongé d'un temps égal à la durée de cette immobilisation. Lorsque les travaux rendent nécessaires de nouveaux essais pour vérifier le respect des spécifications de fonctionnement, les dépenses correspondantes incomberont en totalité au Titulaire.

Garantie décennale : Conformément aux articles 1792 et 1792-6 du Code civil, le Titulaire est responsable de plein droit envers la Société (i) des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'Ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination (ii) des dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. La garantie décennale est d'une durée de dix ans à compter de la date de réception des Travaux ou pour les tranches de Travaux, Ouvrages ou parties d'Ouvrages ayant fait l'objet de réception partielle à la date de cette réception partielle.

Garantie de bon fonctionnement : Conformément à l'article 1792-3 du Code civil, les éléments d'équipement d'un bâtiment, autres que ceux faisant indissociablement corps avec l'Ouvrage de

viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la date de réception des Travaux ou pour les tranches de Travaux, Ouvrages ou parties d'Ouvrages ayant fait l'objet de réception partielle à la date de cette réception partielle.

Garantie de bonne conservation : Les pièces de rechange et les Fournitures destinées à être stockées sur site de la Société, avant montage, font l'objet d'une garantie de bonne conservation par le Titulaire d'une durée de deux (2) ans à compter de la livraison sur site. Cette dernière assurera à ce titre, sous sa responsabilité, les opérations de conditionnement et d'emballage en respectant les exigences techniques du Contrat. Il appartient au Titulaire de prévenir la Société de tout prérequis indispensable pour maintenir en bon état de conservation les Fournitures, et au plus tard dans un délai de trois (3) mois avant la date de fin de ladite garantie. La Société pourra demander au Titulaire une extension de cette garantie. La présente garantie se cumule avec la garantie de bon fonctionnement visée dans le présent article.

Disponibilité des pièces de rechange et maintenabilité : Sauf disposition contraire dans le Contrat, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de fin de garantie de bon fonctionnement, le Titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour pouvoir fournir à la Société, à la demande de cette dernière et dans des conditions raisonnables notamment de prix et de délai de livraison, des pièces de rechange identiques ou, sous réserve de l'accord de la Société, fonctionnellement équivalentes, pour assurer le fonctionnement, la réparation ou le remplacement des Fournitures fournies. Si le Titulaire est dans l'impossibilité de fournir ces pièces, ou si celui-ci fait l'objet d'une procédure collective, il transmettra à la Société l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires, et conformément à l'article 18 des CGA, pour les besoins du Contrat.

18. Propriété intellectuelle - Droits des tiers

L'ensemble des Résultats qui découlent de l'exécution du Contrat par le Titulaire, y compris les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, sont cédés à la Société au fur-et-à-mesure de l'avancement des Prestations. Ces droits sont réputés naître automatiquement dans le patrimoine de la Société. Le Titulaire s'engage à ne revendiquer aucun droit sur les Résultats.

En acceptant le Contrat, le Titulaire se porte garant envers la Société que les Prestations ne portent pas atteinte aux droits de tiers et sont libres de tout droit de propriété intellectuelle de tiers, de toutes suretés et privilèges, ou bénéficiant de toutes les autorisations nécessaires pour garantir une jouissance paisible par la Société. Si l'exécution du Contrat par le Titulaire au profit de la Société est créatrice de droit, le Titulaire cède à titre exclusif à la Société, pour l'Europe et pour la durée des droits dans chaque pays et pour tout support, tout droit de propriété intellectuelle relatif aux Prestations, en ce compris notamment le droit d'exploitation, le droit de commercialisation, le droit d'adaptation et le droit de modification. Le prix de cette cession est un prix forfaitaire et définitif inclus dans le Prix indiqué au Contrat. Le Titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit. Dans l'hypothèse où une action serait engagée par un tiers visant les Prestations objets du Contrat portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le Titulaire devra une totale et entière garantie à la Société, celle-ci se réservant le droit d'obtenir réparation du préjudice subi. L'exécution du Contrat ne peut emporter cession au profit du Titulaire des droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société et le Titulaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à ces droits et à les utiliser d'une autre façon que celle indiquée par la Société. Dans tous les cas de figure, le Titulaire s'interdit d'imiter, reproduire ou faire reproduire, directement ou par des tiers les éléments ou informations que la Société aura pu lui remettre.

Le Titulaire se porte garant du respect des dispositions du présent article par tous ses salariés, agents, représentants, prestataires et sous-traitants éventuels.

Le Titulaire s'engage à restituer l'ensemble des documents remis par la Société à tout moment sur demande de cette dernière ou au plus tard à l'achèvement de la Prestation.

19. Confidentialité

Le Titulaire reconnaît que toutes les Informations Confidentielles que la Société aurait pu lui remettre ou communiquer, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat (i) demeureront la propriété exclusive de la Société (ii) doivent être conservées strictement confidentielles, (iii) ne doivent pas être utilisées autrement que dans le cadre du Contrat par le Titulaire, aux seules fins d'exécution de ses obligations, (iii) ne pourront pas être divulguées à des tiers, directement ou par l'intermédiaire d'autrui et pour quelque raison que ce soit, ou être copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Société.

Le Titulaire se porte fort du respect par tous ses collaborateurs et/ou éventuels sous-traitants de la présente obligation de confidentialité et prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret et la confidentialité de toutes les informations visées au présent article.

L'obligation de confidentialité durera pendant toute la durée du Contrat et perdurera pendant une durée de cinq (5) ans, sauf disposition contraire dans le Contrat, à compter de la date de son échéance ou de la date de résiliation.

Sur demande de la Société, les Parties pourront signer un accord de confidentialité pour le Contrat, qui définira les conditions spécifiques relatives au traitement et gestion des Informations Confidentielles.

20. Publicité

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels les termes du Contrat sauf ce qu'il est nécessaire pour les besoins de son exécution.

Toute communication ou publicité par le Titulaire relative aux Prestations, objet du Contrat, est soumise à l'accord préalable écrit de la Société.

Sauf demande expresse du Titulaire, la Société pourra faire état à son gré et de quelque façon que ce soit des réalisations exécutées par le Titulaire.

21. Intuitu personae – cession – transfert

Le Titulaire reconnaît que le Contrat a été passé en tenant compte de la personnalité et des compétences spécifiques du Titulaire. Par conséquent, le Titulaire est tenu d'informer la Société de toute modification significative de sa situation financière, apport en société, fusion, cession ainsi que de toute opération de nature à transférer tout ou partie des obligations résultant du Contrat et/ou à aboutir à un changement de contrôle au sens des articles L233-1 et suivants du code de commerce. Dans ces derniers cas, la Société aura la possibilité de résilier le Contrat de manière anticipée et ce sans qu'aucune pénalité ne soit exigible par le Titulaire. Le Titulaire ne pourra céder et/ou transférer tout ou partie des obligations nées au titre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de la Société. Enfin, le Titulaire est tenu d'aviser sans délai la Société de toute ouverture d'une procédure collective à son encontre. Le Titulaire s'engage, le cas échéant, à mettre à disposition les membres de son personnel pour la qualité desquels la Société a entendu passer le Contrat.

22. Sous-Traitance

Le Titulaire s'interdit, sans accord préalable et écrit de la Société, laquelle ne saurait refuser sauf justification motivée, de sous-traiter, en tout ou partie, du Contrat. La sous-traitance à 100% est interdite. Sauf disposition contraire dans le Contrat, la sous-traitance ne peut excéder 30% du montant du Contrat. Le Contrat précisera les éventuels cas d'exclusion de sous-traitance. Le Titulaire devra respecter le formalisme de déclaration de sous-traitance demandée par la Société référencé SOC FOR 0382. En cas de sous-traitance autorisée par la Société, le Titulaire conserve l'entière responsabilité de l'exécution du Contrat et se porte fort du respect de l'ensemble des obligations stipulées aux présentes par son sous-traitant. En application de la loi n° 75-1334 du 31/12/1975 modifiée par la loi MURCEF du 11/12/2001 relative à la sous-traitance, le Titulaire doit systématiquement communiquer à la Société les références des sous-traitants éventuels, la nature des travaux devant être sous-traités, tous les éléments et justificatifs de garantie de paiement tels que l'exige la loi.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la partie du Contrat sous-traitée. La Société se réserve le droit de réclamer tout contrat de sous-traitance.

23. Obligations Sociales et Fiscales _ Recours au personnel

23.1 Le Titulaire doit justifier à la signature du Contrat et pendant toute la durée de son exécution du respect des obligations mises à sa charge par les dispositions des articles du Code du Travail en fournissant les attestations correspondantes.

Le Titulaire doit produire au début de chaque année civile tout justificatif à sa qualification ou classification professionnelle.

Le Titulaire déclare être en parfaite conformité avec notamment la législation fiscale, en procédant aux déclarations obligatoires et en s'acquittant des sommes correspondantes (impôts, taxes, cotisations).

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail dans le cadre du Contrat. Le Titulaire s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires concernant le versement des cotisations sociales obligatoires pour l'emploi de son personnel, ainsi que ses déclarations et versements aux services compétents.

Le Titulaire s'engage en outre à ne pas agir en violation des dispositions des articles L. 8221-1 et suivants du Code du travail interdisant le travail illégal et, plus spécifiquement, le recours au travail dissimulé L8221-3 et suivants du Code du travail), au marchandage (L.8231-1 et suivants du Code du travail) ou l'emploi de travailleurs étrangers sans titre de travail (L. 8251-1 et suivants). Au plus tard au jour du début d'exécution du Contrat, puis tous les six (6) mois pendant son exécution, le Titulaire s'engage à remettre à la Société les documents visés à l'Article D.8222-5 du Code du Travail. Le Titulaire s'engage à garantir et indemniser à première demande la Société en raison de toute action en justice engagée à l'encontre de la Société en conséquence d'infractions au Code du Travail au titre du personnel employé mis à disposition par le Titulaire ou ses sous-traitants.

23.2 Les Prestations doivent être exécutées par un personnel qualifié et compétent avec tout le soin et la diligence nécessaire, possédant toutes les habilitations médicales et formations à la prévention des risques, conformément aux spécifications des documents contractuels du Contrat. Les salariés du Titulaire doivent notamment se conformer au respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité telles qu'édictées dans le Contrat. Le personnel du Titulaire est et reste soumis à l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire dans le respect du règlement intérieur applicable sur le site. Le Titulaire décide seule de l'opportunité d'utilisation de ses salariés dans le cadre de l'exécution des Prestations et de leur nombre.

La Société ne peut s'immiscer dans l'organisation du temps de travail des salariés du Titulaire et plus généralement ne dispose d'aucune autorité à l'égard de ces derniers.

Le Titulaire décide seule de l'organisation des horaires de travail, sous réserve toutefois de respecter les heures d'ouverture de la Société pour ce qui concerne les interventions sur site. Aucun lien contractuel n'existe entre les salariés du Titulaire et la Société.

En application des dispositions législatives relatives à la lutte contre le travail dissimulé et à la main-d'œuvre étrangère, le Titulaire atteste sur l'honneur s'être acquittée de toutes ses obligations au regard de la législation sur le travail dissimulé et remettra à la Société, au plus tard le jour de la signature du Contrat : les documents énumérés à l'article D.8222-5 du Code du Travail, et, le cas échéant, les documents énumérés à l'article D 8254-2 du Code du Travail (emploi des salariés étrangers).

La régularité de la situation du personnel du Titulaire au regard du droit du travail et de la Sécurité sociale constitue une condition essentielle de la conclusion et de l'exécution du Contrat. Toute violation dont la Société serait informée entraînera la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Titulaire.

Le Titulaire doit, à la demande de la Société, du maître d'œuvre ou de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, déléguer aux réunions de coordination ou de chantier et pour les chantiers concernés au collège interentreprises de sécurité, de santé, de conditions de travail et de protection de l'environnement, un représentant habilité muni des pouvoirs nécessaires pour le représenter et l'engager valablement, prendre toutes dispositions utiles, signer tous documents et plus généralement prendre toutes dispositions relatives à l'exécution des Prestations.

24. Compliance

Le Titulaire (y compris ses employés, représentants, filiales, sociétés affiliées, et/ou ses agents) garantit avoir respecté, qu'il respecte et respectera strictement, pendant toute la durée du Contrat, tous les règlements et lois applicables en matière de droits fondamentaux de la personne humaine, de sécurité du travail ou de sécurité sociale, de fraude, de trafic d'influence, d'escroquerie, de contrefaçon, de faux et usage de faux, de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et toute infraction connexe, de protection de l'environnement, de santé et de sécurité, de protection et de confidentialité des données, ou toute autre exigence des autorités gouvernementales compétentes et s'engage à mettre en place et à maintenir ses propres politiques et procédures garantissant le respect de ces normes. Le Titulaire s'engage à communiquer à la Société tout élément justificatif attestant de sa conformité avec les dispositions du présent article et la Société se réserve le droit, à cette fin, de procéder ou de faire procéder à des audits. Dans le cas où la Société aurait des raisons de croire que le Titulaire a enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article, la Société pourra suspendre l'exécution du Contrat, en particulier, jusqu'à ce que la Société ait reçu confirmation qu'aucun manquement n'a été commis. Si le Titulaire a enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente clause, la Société pourra résilier immédiatement le Contrat sans préavis ni indemnité, sans que la responsabilité de la Société puisse être invoquée.

25. Données Personnelles

Chaque Partie peut être amenée à collecter et traiter des données personnelles de l'autre Partie à des fins de gestion du fichier des fournisseurs comportant des personnes physiques et/ou à des fins de gestion de ses clients et prospects. Dans ce cas, la Partie concernée est responsable du traitement de ces données personnelles et, à ce titre, seule responsable du respect des dispositions issues de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée et du Règlement Européen sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018 (ensemble la « Règlementation »). Néanmoins, le Titulaire peut être amené à traiter certaines données personnelles pour le compte de la Société afin d'assurer la gestion et l'exécution du Contrat (le « Traitement »).

Dans ce cas, il agit comme sous-traitant de ces données personnelles et s'engage à se conformer aux instructions de la Société ainsi qu'à l'ensemble de la Règlementation.

En conséquence, le Titulaire s'engage à dégager la Société de toute responsabilité et à indemniser la Société de tout dommage direct ou indirect tels que les pertes de clientèle, perte de revenus, préjudice d'image, perte de données, et comprenant toute sanction qu'une autorité pourrait prendre au titre d'une violation de la Règlementation dans l'hypothèse d'une réclamation, action, condamnation ou tout litige en matière de protection des données personnelles dont l'origine lui serait directement ou indirectement imputable.

26. Imprévision

Les Parties reconnaissent avoir connaissance des dispositions de l'article 1195 du code civil et conviennent expressément d'en écarter l'application au bénéfice des stipulations qui suivent.

Lorsque des événements imprévisibles ou lors de la conclusion du Contrat (d'ordre économique, technique, législatif, réglementaire ou administratif notamment), indépendants de la volonté des Parties, provoquent un bouleversement significatif de l'équilibre économique initial du Contrat et rendent excessivement plus onéreux pour l'une des Parties l'exécution de tout ou partie de ses obligations, les Parties recherchent les moyens de remédier à cette situation.

Dans un tel cas, la Partie subissant l'évènement notifie dans les meilleurs délais à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception la survenance d'une telle situation de rupture de l'équilibre économique initial à son détriment. Elle établit un dossier justificatif exposant et chiffrant les conséquences notamment financières de la rupture d'équilibre allégué.

Les Parties se concertent dans les plus brefs délais afin d'examiner sur la base de données documentées et objectivées, les mesures permettant de retrouver l'équilibre économique initial du Contrat ou tout nouvel équilibre économique comparable à celui qui existait lors de la conclusion du Contrat de nature à les satisfaire.

Tout ajustement, notamment des prix, sera établi de commun accord entre les Parties suite à une analyse partagée de l'ensemble des évolutions, à la hausse comme à la baisse ; il sera formalisé par voie d'avenant. Les Parties conviennent que l'optimisation des coûts constitue un objectif commun et recherché.

Chaque Partie continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

Un accord des Parties sur l'existence d'un cas de mise en jeu du présent article ne préjuge pas d'un accord des Parties sur la mise en œuvre du présent article pour un cas similaire, chaque situation devant donner lieu à une appréciation au cas par cas et à la signature d'un avenant le cas échéant.

En l'absence d'un accord entre les Parties sur le déséquilibre allégué ou sur les remèdes et/ou les adaptations à apporter au Contrat par voie d'avenant, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception précitée le Contrat peut être résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente. Un apurement des obligations réciproques est établi à la date de résiliation. La date de résiliation du Contrat correspond à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation du Contrat.

27. Défaillance du Titulaire

En cas de défaillance du Titulaire dans l'exécution du Contrat, la Société se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par tout moyen et restée infructueuse après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires (i) de réaliser lui-même ou de faire réaliser par un tiers de son choix, tout ou partie des Prestations concernées et ceci aux frais et risques du Titulaire et sans préjudice de tous les coûts supplémentaires induits que la Société pourrait lui réclamer par ailleurs, et/ou (ii) de résilier tout ou partie du Contrat, aux torts du Titulaire sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

28. Suspension - Résiliation et conséquences de la résiliation

28.1 Suspension et résiliation

Le Contrat peut être partiellement ou totalement suspendu, résilié ou résolu par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (i) soit à la seule convenance de la Société en respectant un préavis raisonnable, et sans versement d'indemnité, (ii) soit pour des raisons imputables au Titulaire (inexécution ou exécution défectueuse), (iii) soit en cas de force majeure sans indemnité, (iv) soit à l'initiative du Titulaire pour des raisons imputables à la Société (notamment suspension en cas de non-paiement de la part de la Société dans un délai de soixante (60) jours calendaires après réception de facture, résiliation par le Titulaire si le non-paiement perdure soixante (60) jours calendaires supplémentaires au-delà). Ladite lettre spécifiera la date d'effet de la suspension, résiliation ou résolution et elle devra parvenir à l'autre Partie dans les meilleurs délais en garantissant un préavis minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de suspension ou résiliation. Ce délai est réduit à huit (8) jours calendaires en cas d'inexécution ou exécution défectueuse du fait du Titulaire. En cas de résiliation anticipée, il est procédé entre les Parties à la constatation contradictoire des Prestations réellement exécutées et/ou livraison des Produits effectuée. Seules les Prestations dont l'exécution aura ainsi été constatée et validée par la Société et/ou les Produits livrés, seront dues par la Société, le cas échéant, au prorata. En cas de résiliation anticipée imputable à une faute du Titulaire, la Société se réserve le droit de réclamer tous dommages-intérêts, en ce compris les frais engagés par cette dernière pour pallier la défaillance du Titulaire.

28.2 Conséquences de la résiliation

Tout surcoût résultant pour la Société de la résiliation ou de la réduction du Contrat sera à la charge du Titulaire, sans préjudice des dommages-intérêts que la Société pourrait demander à cette dernière, à moins que la résiliation soit imputable à la Société ou à un cas de force majeure. Sauf accord contraire écrit des Parties, la résiliation du Contrat entraînera de plein droit l'arrêt des Prestations en cours. Les sommes dues au titre de la part de Produits et/ou Fournitures déjà livrée(s) et/ou de Prestations d'ores et déjà dûment effectuée(s) à la date de prise d'effet de la résiliation seront réglées, le cas échéant, au pro rata (temporis) au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à restituer à la Société et/ou à détruire, selon les instructions de la Société, toutes Produits et/ou Fournitures, Informations Confidentielles, ou autres éléments fournis par la Société dans le cadre du Contrat ou se rapportant aux Produits et/ou Fournitures ou Prestations, développés spécifiquement pour son compte et/ou lui appartenant, sur première demande de la Société. La résiliation du Contrat ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la confidentialité, la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle et garanties.

A la demande de la Société, le Titulaire est tenu de lui céder les droits, titres ou engagements pris avec des tiers ayant pour objet l'exécution du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage à assurer la possibilité pour la Société de reprendre ou faire reprendre par un tiers de son choix (ci-après le "Tiers") la réalisation de la Fourniture et/ou des Prestations objet du Contrat. Ainsi, le Titulaire s'engage, à permettre la mise en œuvre d'un plan de réversibilité (« Plan de réversibilité ») afin de prévoir, (i) la restitution de tous les documents et éléments mis à sa disposition et la destruction de toute copie sur quelque support que ce soit, (ii) le rassemblement et la communication de toutes les informations nécessaires à la Société pour lui permettre d'assurer cette passation, décrivant les tâches respectives à accomplir par la Société ou par le Tiers d'autre part et (iii) la délivrance, le cas échéant, d'une formation aux nouvelles équipes chargées d'assurer la poursuite de l'exécution du Contrat.

29. Accès aux bâtiments / Etablissements et Système informatique de la Société

29.1 Accès aux bâtiments / établissement

L'accès aux bâtiments ou aux établissements de la Société, non ouverts au public, est soumis à autorisation de cette dernière.

En matière d'accès au site, de stationnement des véhicules utilitaires, de stockage des matériels nécessaires aux Prestations et de modalités d'installations, le Titulaire se conforme aux prescriptions et pratiques qui lui sont communiquées par la Société à sa demande.

L'autorisation d'accès, accordée par la Société, ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire en ce qui concerne le comportement de son personnel, de celui de ses fournisseurs et de celui de ses sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à ne pas faire visiter à des tiers, les installations où s'exécutent les Prestations, objet du Contrat, sauf accord écrit préalable de la Société.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Titulaire accepte la présence, dans ses installations ou celles de ses sous-traitants, pendant les heures de travail, de personnel muni d'une pièce d'identité officielle, de la Société directement concernée ou mandatée par cette dernière.

Le Titulaire est tenu de laisser à tout moment le contrôleur technique, la Société, ses représentants et le coordonnateur SPS pénétrer sur le chantier et le visiter ; il doit prendre toutes dispositions pour leur permettre d'exercer les contrôles utilement.

Toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes autorisées à pénétrer sur le chantier sont à la charge du Titulaire.

29.2 Accès au système informatique

Pour tout accès au système informatique de la Société, le Titulaire s'engage à respecter tant pour lui-même que pour son personnel, la Charte d'utilisation des ressources informatiques et des télécommunications référencée SOC NT 0303, toutes les conditions de sécurité propre à l'exécution du Contrat, le cas échéant visées aux conditions particulières, telles que notamment les conditions d'accès en vigueur dans le site concerné et au système informatique de la Société, dont il a eu communication par écrit et dont il a pris connaissance avant toute intervention. Le Titulaire n'est autorisé par la Société à accéder au système informatique de la Société que pour les besoins d'exécution du Contrat et s'engage à n'utiliser d'autres logiciels que ceux qu'il aura communiqués à la Société et qui auront été autorisés par cette dernière.

Le Titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter d'introduire un "virus" informatique dans les logiciels, mises à jour et nouvelles versions fournis à la Société et adoptera les mesures adéquates s'il constate l'existence d'un tel virus, dont il sera responsable.

30. Convention de preuve

Il est expressément convenu que les Parties peuvent communiquer entre elles par voie électronique pour les besoins des présentes et que leurs échanges électroniques prouvent valablement la teneur de leurs engagements. En conséquence, les Parties conviennent de conférer à ces échanges la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur support papier et renoncent expressément, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs systèmes informatiques, à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques ou de télécommunication.

31. Développement Durable

Clause Environnementale : Pour répondre aux enjeux de développement durable, la Société s'est fixée pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux et d'obtenir et maintenir la certification NF EN ISO 14001 et NF EN ISO 50001 pour l'ensemble de ses activités. Dans le cadre de ses politiques environnementale et énergie, la Société a pris des engagements notamment pour (i) économiser les ressources non renouvelables, (ii) prévenir les pollutions, maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et réduire l'empreinte carbone de la Société en améliorant l'efficacité énergétique, (iii) faire progresser la sécurité et la santé. A ce titre, le Titulaire devra veiller dans le cadre du Contrat à (i) optimiser les consommations énergétiques futures du bâtiment et maîtriser les pollutions rejetées générées par ces dernières, et en assurer la pérennité des performances, (ii) optimiser la consommation d'eau potable future de l'ouvrage et maîtriser le cycle et la gestion de l'eau (potable, pluviale, récupérée, évacuée), conformément à la réglementation en vigueur, (iii) favoriser les confort hygrothermique, acoustique, visuel et olfactif des futurs utilisateurs du bâtiment, (iv) optimiser les qualités sanitaires de vie de l'ouvrage. En ce qui concerne les produits, systèmes et procédés de construction proposés à validation pour mise en œuvre, le Titulaire doit veiller à s'assurer de (i) leur pérennité et durabilité, (ii) leur facilité d'entretien et de maintenance, (iii) leur faible impact sanitaire et environnemental tant au niveau de leur fabrication que de leur consommation énergétique et de leur durée et fin de vie. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Titulaire doit veiller à ce que les Prestations qu'il réalise respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Au titre de son devoir de conseil, et pour permettre à la Société de respecter ses engagements vis-à-vis de la certification NF EN ISO 14001, il est également demandé au Titulaire, dans le cadre de l'exécution du Contrat et pendant la période de garantie, de lui communiquer toute information utile relative au respect de l'environnement, et de l'avertir de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

Le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines. Il est également précisé que le Titulaire devra (i) enregistrer toutes les livraisons du site sur un tableau de suivi (nombre, km parcourus, carburant...), (ii) avoir une politique de matériaux environnementaux (recyclage, énergie grise, fluides frigorigènes...). En cas d'utilisation de bois sur le chantier (tel que bois de coffrage), le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour que celui-ci soit certifié PEFC ou FSC et 100% d'origine légale.

Gestion des déchets : Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation concernant les déchets, notamment sur leur transit, leur entreposage, leur regroupement et leur transport par route et la politique de la Société notamment en matière de prévention. Le Titulaire en qualité de producteur et/ou détenteur des déchets s'engage à procéder à leur élimination dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur et assure l'enlèvement complet de tous les déchets vers une installation appropriée, au fur et à mesure de l'avancement des Prestations. Le Titulaire prévient préalablement la Société de toute évacuation de déchets des sites. Il est rappelé que

le Titulaire doit favoriser la prévention ainsi que la réduction des déchets à la source. Ainsi quand cela est possible, le Titulaire proposera des opérations de prévention à réaliser durant l'exécution du chantier (réduction des emballages, réemploi, substitution de produits dangereux, écolabel, etc.). Le Titulaire s'engage également trouver des produits de substitution à l'utilisation de produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques). Lorsque cela n'est pas possible, le Titulaire doit en informer au préalable la Société avant toute utilisation.

Lorsque le Titulaire réalise des Prestations sur le site de Centraco en zone contrôlée, celui-ci doit se conformer au zonage déchet applicable afin de définir la filière de traitement de déchet approprié qu'il s'agisse de déchet conventionnel ou nucléaire.

Conformément au principe de proximité tel qu'il résulte de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, il convient de limiter la distance de transport des déchets. De façon générale, le périmètre de proximité retenu est le département pour les DIB (Déchets Industriels Banals), et les déchets inertes et la région pour les déchets dangereux. Il peut être envisagé une exportation pour le traitement du déchet dans les cas où la solution de traitement proposée est favorable à la hiérarchie de gestion des déchets (réemploi / recyclage / valorisation / élimination), et où elle respecterait le principe de proximité. Aucun export pour élimination n'est autorisé. L'éliminateur final est alors tenu par une traçabilité renforcée. Aucune exportation ne pourra avoir lieu sans que la Société n'ait formalisé de façon expresse son accord au préalable, et ce, sur la base d'un dossier qui pourra être demandé au Titulaire et qui comportera une analyse réglementaire et une étude technico-économique. Dans un délai d'un (1) mois avant le démarrage des Prestations, le Titulaire adresse à la Société les agréments, autorisations et certificats concernant le transport et le traitement des déchets. Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par les déchets, que ce soit sur le lieu d'exécution du Contrat, lors du stockage, du regroupement ou du transport, jusqu'à la prise en charge de ces déchets dans une installation appropriée. Le Titulaire élimine à ses frais, toute pollution de son fait ou de celui de ses sous-traitants.

En cas de manquement aux obligations énumérées ci-dessus par le Titulaire, la Société se réserve le droit de faire intervenir, après mise en demeure restée infructueuse, tout tiers de son choix, aux frais et risques du Titulaire.

Prévention des nuisances sonores : Afin de minimiser les nuisances sonores, le Titulaire s'engage à louer ou acquérir et maintenir des engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur. De plus, il s'engage à prendre en compte la réglementation applicable en matière de prévention des nuisances sonores (respect du voisinage et arrêtés municipaux, le cas échéant) dans les conditions de réalisation des chantiers.

Pollutions accidentelles – plan de prévention : le Titulaire prend, conformément à la réglementation en vigueur, les dispositions nécessaires pour éviter la pollution de l'air, de l'eau, des sols, pouvant être causée par lui ou ses sous-traitants lors de l'exécution des Prestations, y compris lors des transports. Le Titulaire s'engage à élaborer un plan de prévention et d'actions destinés à minimiser les risques de pollution en cas de situation d'urgence sur un chantier pouvant avoir un impact sur l'environnement. Il s'agit notamment des risques d'incendie et des fuites accidentelles d'hydrocarbure sur engins. Ce plan de prévention comprend en particulier : (i) les instructions à suivre concernant la réparation des engins suite à une panne sur chantier ; (ii) le programme de contrôle périodique du

matériel de chantier ; (iii) les instructions au personnel précisant la conduite à tenir et les dispositions à prendre en cas de constat d'anomalie sur chantier afin de limiter les risques de pollution accidentelle.

32. Dispositions Diverses

L'éventuelle invalidation de l'une quelconque des stipulations des CGA n'entraînera pas l'annulation de celles-ci dans leur ensemble. En cas d'annulation, les Parties s'efforceront en tout état de cause de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente. Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative qui lui est reconnue par les CGA ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite de cette Partie à son droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir.

33. Contrôle dépendance économique

La conclusion du Contrat n'emporte aucune exclusivité au profit du Titulaire, la Société étant libre de confier des prestations analogues à celles définies dans le Contrat à toute autre entreprise de son choix, si celles-ci n'entrent pas dans le périmètre du Contrat confié au Titulaire. Cette dernière demeure libre de fournir des travaux comparables à ceux qui sont l'objet du Contrat à d'autres entreprises. A cet égard, la Société invite le Titulaire à diversifier sa clientèle en dehors du Contrat. Le Titulaire devra informer la Société, au moins une (1) fois par semestre, à première demande de cette dernière, des démarches entreprises par lui en ce sens. A ce titre, le Titulaire s'engage à ne pas faire de la Société un client représentant plus de 30% de son chiffre d'affaires annuel, ci-après le « Seuil ». Dans le cas contraire, le Titulaire adressera dans les trois (3) mois du constat du dépassement du Seuil un engagement de sa société mère (au sens du Code de commerce) ou d'une société sœur, ayant une double visée : (i) Garantir que malgré le dépassement du Seuil, il n'existe aucun risque de dépendance économique au regard de l'appartenance du Titulaire à un groupe de sociétés, (ii) Garantir l'exécution des Prestations. A défaut, la résiliation pourra être envisagée sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) an, dans les conditions prévues à l'article 28.1 des CGA.

34. Droit applicable – Compétence

34.1 Le droit applicable est le droit français. L'application de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

34.2 En cas de contestation et/ou à l'occasion de tout litige, les Parties tenteront de trouver une solution amiable par voie de négociation, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la première réclamation écrite adressée par l'une des Parties.

34.3 A défaut de règlement amiable dans le délai prévu à l'article 34.2 ci-dessus, les Parties conviennent de soumettre le différend à la médiation, conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris près la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CMAP) dont les Parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer. Les Parties supportent les frais et honoraires de la procédure de médiation à parts égales.

34.4 A défaut de règlement amiable à l'issue de la médiation, les Tribunaux compétents de Paris seront seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Version en vigueur au 10 juillet 2024

Annexe 1 : Pénalités

1. Principes généraux

Conformément aux articles 11 « Pénalités » des CGA, des pénalités sont appliquées selon les modalités exposées ci-après. Le montant maximum des pénalités ne pourra dépasser 20% du prix total hors taxes du Contrat et de ses avenants.

Les Pénalités sont déterminées à partir des indicateurs et mode de calcul ci-après.

2. Définitions des pénalités

Critère	Principes	Pénalités
Sécurité	Nombre d'accidents intervenus sur site de la Société, enregistré au sens de la Loi* par le Titulaire, par Cyclife France ou une entreprise tierce et dont l'analyse conjointe montre une responsabilité du Titulaire * Code de la sécurité sociale : articles L411-1 et L411-2	1 accident : 5 000€ hors taxes 2 accidents : 10 000€ hors taxes ≥ 3 accidents : pénalités max de 20% du montant total hors taxes
Evènement Significatif	Nombre d'évènements significatif intervenus sur le site de la Société au sens de la législation INB et dont l'analyse montre l'existence d'au moins une action inappropriée du Titulaire	1 évènement : 5 000€ hors taxes 2 évènements : 10 000€ hors taxes ≥ 3 évènements : pénalités max de 20% du montant total hors taxes
Ecart par rapport aux règles Sureté et Sécurité	Ecart constaté sur le site de la Société par rapport aux règles de Sureté Sécurité	Application des dispositions du Standard de Sécurité - SOC FOR 0606
Délais de remise documentaire	Tout retard de remise des Livrables par rapport à la date de remise initialement convenue entre le Titulaire et la Société entrainera une pénalité	150 € hors taxes par jour calendaire de retard
Sous-traitance	Absence, écart ou fraude dans la déclaration de la sous-traitance (tel que décrit à l'article 22)	2 000 € hors taxes pour toute absence, écart ou fraude de déclaration de sous-traitance
Délais de livraison	Tout retard de livraison par rapport à la date initialement convenu entre le Titulaire et la Société entrainera une pénalité	0,5% du montant total hors taxes par le Titulaire par jour calendaire de retard
Délais de réalisation	Pénalités fixées par rapport à l'écart entre la date objectif de fin de réalisation des jalons ou du planning contractuel et la date effective de fin de réalisation avec ou sans réserve. Date de fin de réalisation du planning contractuel : définie comme la date de signature par la Société du PV de Réception final avec ou sans réserve.	0,5% du montant total hors taxes par le Titulaire par jour calendaire de retard
Délais de levée des réserves	Si le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections et malfaçons et désordres faisant l'objet de réserves, dans le délai fixé dans le Procès-verbal de Réception ou dans le courrier de mise en demeure d'y remédier pour ceux signalés postérieurement à la Réception, des pénalités seront appliquées jusqu'à la date de la levée des réserves, même si la Société décide de faire exécuter les travaux par un intervenant tiers aux frais et risques du Titulaire.	500 € hors taxes par jour calendaire de retard
Absence aux réunions	Toute absence non justifiée du Titulaire aux réunions de suivi, de coordination, de mise au point organisée par la Société entraîne l'application d'une pénalité.	500 € hors taxes par absence
Propreté et remise en état	Si constat d'un non-respect des articles 9 des CGA, le Titulaire est redevable d'une pénalité jusqu'à remise en état de la zone ou de l'équipement concerné.	500 € hors taxes par jour calendaire jusqu'au constat de la remis en état
Non restitution	La non-restitution des éléments appartenant à la Société suivants entraine l'application de pénalités : - du ou des badge(s) d'accès au site - des clefs de vestiaire ou d'engins de manutention propriété de CFR - ou des dosimètres opérationnels	50 € hors taxes par badge non restitué 200 € hors taxes par clefs de vestiaire d'engins de manutention propriété de CFR non restitué 350 € hors taxes par dosimètres opérationnels non restitué

Annexe 2 : Réception

1. Opérations préalables à la Réception

Le Titulaire avise la Société, par écrit, de la date à laquelle il estime que les Travaux seront achevés. Dans le cadre des délais du planning contractuel, la Société, dûment convoquée, procède, et en présence du Titulaire, aux Opérations Préalables à la Réception de l'Ouvrage (OPR). Ces opérations comportent, préalablement à la Réception, des transmissions de documents par le Titulaire, des visites et des essais de contrôle de l'Ouvrage. Ces opérations préalables ont pour objet de lister les réserves potentielles de Réception. Elles n'ont pas pour objet de dresser une liste de tâches restant à effectuer par le Titulaire. Il appartient donc à cette dernière d'achever ses Travaux et les essais préalables préalablement à la visite d'OPR de la zone concernée. Les nettoyages doivent avoir été réalisés par le Titulaire et les protections doivent avoir été enlevées par le Titulaire pour le jour de l'OPR étant entendu qu'elles sont ensuite remises en place par le Titulaire jusqu'à la Réception définitive de l'Ouvrage.

Le Titulaire a à sa charge les moyens nécessaires éventuels aux contrôles, essais et vérifications (alimentations électriques provisoires ; éclairage provisoire ; échafaudages ; personnels pour ouverture des dalles de faux-plafonds, faux-planchers ; gestion des clés ; moyens de communication, etc...).

Les OPR font l'objet de procès-verbaux dressés par les Parties. Les procès-verbaux établis lors de ces phases d'OPR sont provisoires et ne deviennent définitifs que lors de la notification du Procès-Verbal de Réception. Ainsi, ils ne sont pas réputés exhaustifs et ne préjugent en rien de la conformité de l'Ouvrage.

Il appartient donc au Titulaire de traiter les réserves suivant leur nature dans des délais compatibles avec l'échéance prévue pour la Réception, dans le respect des obligations contractuelles, notamment de qualité et dans le respect de l'organisation générale du chantier et du planning contractuel.

2. Réception

La réception est l'acte par lequel la Société déclare accepter l'Ouvrage avec ou sans réserve (la « Réception »), et formalisé par la signature entre les Parties d'un procès-verbal de réception (le « Procès-verbal de Réception »).

La Société, avisée par le Titulaire de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en sera fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Toute prise de possession de l'Ouvrage par la Société doit être précédée de leur Réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la Réception, dans les conditions de l'article 4 ci-dessous.

L'Ouvrage sera réputé achevé lorsque tous les travaux auront été réalisés en conformité avec les documents qui le décrivent et leurs éventuels modificatifs, aux règles de l'art et normes en vigueur au jour de la réalisation des travaux.

La Réception ne pourra être prononcée que si l'Ouvrage ne présente pas de non-conformités aux spécifications du Contrat ou de défauts, susceptibles d'entraîner une gêne à l'exploitation/utilisation normale de l'Ouvrage.

Les réserves éventuelles (malfaçons, non-façons, défauts de conformité) ne feront pas obstacle à la constatation de l'achèvement, dès lors qu'elles n'apporteront pas de gêne à l'exploitation normale de l'Ouvrage conformément à sa destination, soit par leur nature, soit par leur nombre, soit par les travaux de reprise nécessaires. Les défauts de cette nature pourront faire l'objet de réserves de la part de la Société.

Il est ici rappelé que la constatation de l'achèvement de l'Ouvrage par la Société n'emporte par elle-même ni reconnaissance de sa conformité aux stipulations contractuelles, ni renonciation aux droits et actions de la Société à l'encontre du Titulaire du chef de l'obligation de délivrance pesant sur ce dernier.

Le coût des opérations de Réception est inclus dans le prix fixé au Contrat.

Au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la signature du Procès-Verbal de Réception par la Société lorsqu'il demande la Réception, le Titulaire doit avoir remis à la Société, l'ensemble des documents listés à l'article 5 ci-dessous, notamment les guides d'exploitation et d'entretien de l'Ouvrage et matériels fournis, établis conformément aux prescriptions du Contrat et aux recommandations des normes en vigueur, et en langue française, valant Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions, la Société pourra refuser de constater l'achèvement et de prononcer la Réception et de signer le Procès-verbal de Réception. Cette constatation et la Réception seront alors reportées à la date à laquelle les finitions, reprises, réfections, compléments de travaux ou remise de documents auront été réalisés.

Les pénalités de retard pourront être appliquées par la Société jusqu'à la date effective de la Réception.

3. Levée des réserves

Lorsque la Réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai défini conjointement entre les Parties dans le Procès-verbal de Réception.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, la Société peut :

- Faire exécuter les Travaux par un autre intervenant, aux frais et risques du Titulaire, quinze (15) jours après mise en demeure notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, à charge seulement pour la Société d'informer le Titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Renoncer à la levée des réserves moyennant une réfaction du prix des Travaux. Conformément à l'article 1223 du Code civil, si tout ou partie de l'Ouvrage n'est pas entièrement conformes aux spécifications du Contrat, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation de l'Ouvrage, la Société peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité aux spécifications du Contrat, renoncer à ordonner la réfection de l'Ouvrage et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix. Si cette dernière accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la Réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la Réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Si le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections et malfaçons et désordres faisant l'objet de réserves, dans le délai fixé dans le Procès-verbal de réception, les pénalités visées à l'article 11 seront appliquées par la Société jusqu'à la date de levée des réserves, même si la Société décide de faire exécuter les Travaux par un intervenant tiers aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire veillera à ce que la levée de ces réserves soit réalisée sans gêne à l'utilisation normale de l'Ouvrage.

Dans le cas de travaux de levées de réserves pouvant présenter des risques pour la sécurité des occupants ou toute gêne conséquente empêchant l'utilisation de l'Ouvrage, le Titulaire réalisera ces travaux en dehors des heures ouvrées, avec un préavis de 5 jours ouvrés minimum.

La Société sera convoquée par le Titulaire pour constater la levée des réserves. Les Parties signeront un procès-verbal de levée de réserves, une fois constaté que les travaux réalisés permettent la levée effective de la totalité des réserves.

Le procès-verbal de levée de réserves sera signé par la Société et le Titulaire dans les plus brefs délais et au plus tard 2 mois après la réception de l'ouvrage, à moins de nécessité d'approvisionnements spéciaux.

4. Réceptions partielles

La Réception est un acte unique prononcé à l'achèvement total de l'Ouvrage. Toutefois, une réception partielle de l'Ouvrage, par bâtiment ou groupe de bâtiments cohérents peut être prononcée.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des alinéas ci-après.

La prise de possession par la Société, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'Ouvrage, de bâtiments ou groupe de bâtiments cohérents, doit être précédée d'une réception partielle. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Pour l'Ouvrage, bâtiments ou groupe de bâtiments cohérents ayant donné lieu à une réception partielle, les délais de garantie courent à compter de la date de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte définitif est unique pour l'ensemble des Travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à cet effet.

Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie lié à la réception de l'ensemble des Travaux.

5. Transfert de propriété et des risques

La propriété de l'Ouvrage et/ou des Travaux est, sauf convention expresse écrite, acquise de plein droit par la Société à la Réception définitive et sans réserve.

En toute hypothèse, le transfert des risques n'a lieu qu'à la date de Réception définitive et sans réserve. Le Titulaire conservera la garde des Fournitures jusqu'à la date de transfert de risques. En conséquence, dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Ouvrage subit des pertes et/ou dommages, pour quelque raison que ce soit, le Titulaire est tenu de rectifier, à ses frais, ces pertes et/ou dommages de façon à ce que l'Ouvrage et/ou les Travaux soient achevés conformément aux spécifications du Contrat.

6. Documents fournis avant Réception

Le Titulaire remettra à la Société plusieurs documents dont l'absence de diffusion par le Titulaire peut constituer une cause de refus de Réception de l'Ouvrage.

Ces documents seront transmis par le Titulaire dans le délai fixé par la Société et au plus tard deux semaines avant la Réception.

Sans que cette liste soit exhaustive, ces documents comprennent notamment :

- o La liste sur laquelle figure le Titulaire et ses sous-traitants avec le nom du responsable du service après-vente, leurs adresses postale et internet, numéros de téléphone,
- o L'attestation de qualification professionnelle du Titulaire et de ses sous-traitants et leurs attestations d'assurances (responsabilités civiles et décennales), ainsi que les justificatifs datant de moins de trois mois du paiement des cotisations sociales et impôts,
- o Les procès-verbaux établis par ou à la demande des concessionnaires publics ou privés pour la fourniture des fluides thermiques, le gaz, l'électricité, le téléphone, etc..., attestant notamment de la conformité des branchements ou raccordements réalisés,
- o Les licences des logiciels et systèmes mis en œuvre,
- o Les contrats de maintenance du bâtiment si de tels contrats ont été conclus avec l'accord de la Société par le Titulaire,
- o Toutes les attestations de conformité exigées par la réglementation,
- o Les rapports de mesures acoustiques,
- o L'attestation du Titulaire de non-utilisation de matériaux amiantifères ou autres matières délétères, de manière générale de non-utilisation de matériaux interdits.